

Table des matières

Protocole B relatif à la définition de la notion «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative	3
TITRE I Dispositions générales.....	3
Article 1 Définitions	3
TITRE II Définition de la notion de "produits originaires"	4
Article 2 Conditions générales	4
Article 3 Cumul dans un Etat de l'AELE	4
Article 4 Cumul en Egypte	5
Article 5 Produits entièrement obtenus.....	5
Article 6 Produits suffisamment ouvrés ou transformés	6
Article 7 Ouvraisons ou transformations insuffisantes.....	6
Article 8 Unité à prendre en considération.....	7
Article 9 Accessoires, pièces de rechange et outillages.....	7
Article 10 Assortiments	7
Article 11 Eléments neutres	7
TITRE III Conditions territoriales	8
Article 12 Principe de territorialité	8
Article 13 Transport direct.....	9
Article 14 Expositions.....	9
TITRE IV Ristourne et exonération des droits de douane.....	9
Article 15 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane	9
TITRE V Preuve de l'origine	10
Article 16 Conditions générales	10
Article 17 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED	11
Article 18 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori	12
Article 19 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED	12
Article 20 Délivrance de certificats EUR.1 ou EUR-MED sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement	13
Article 21 Séparation comptable.....	13
Article 22 Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED	13
Article 23 Exportateur agréé	14
Article 24 Validité de la preuve de l'origine	15
Article 25 Production de la preuve de l'origine	15
Article 26 Importation par envois échelonnés.....	15
Article 27 Exemptions de preuve de l'origine.....	15
Article 28 Documents probants.....	15

Article 29	Conservation de la preuve de l'origine, et des documents probants	16
Article 30	Discordances et erreurs formelles	16
Article 31	Montants exprimés en euros.....	16
TITRE VI	Méthodes de coopération administrative	17
Article 32	Assistance mutuelle	17
Article 33	Contrôle de la preuve de l'origine	17
Article 34	Règlement des litiges.....	18
Article 35	Sanctions.....	18
Article 36	Zones franches.....	18
TITRE VII	Dispositions finales	18
Article 37	Sous-comité pour les questions de douane et d'origine	18
Article 38	Dispositions transitoires pour les marchandises en transit ou en dépôt.....	18
Article 39	Annexes	19
	<i>Annexe I au protocole B</i>	20
	Notes introductives à la liste de l'annexe II	20
	<i>Annexe II au protocole B</i>	20
	Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire	20
	<i>Annexe III a au protocole B</i>	20
	Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1	20
	<i>Annexe III b au protocole B</i>	20
	Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR-MED et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR-MED	20
	<i>Annexe IV a au protocole B</i>	20
	Texte de la déclaration sur facture	20
	<i>Annexe IV b au protocole B</i>	20
	Texte de la déclaration sur facture EUR-MED	20
	<i>Annexe V au protocole B</i>	20
	Liste des pays et territoires participant au partenariat euro-méditerranéen basé sur la déclaration de Barcelone qui a été signée lors de la Conférence euro-méditerranéenne entre la Communauté européenne et les pays et territoires ci-après:	21

Protocole B relatif à la définition de la notion «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

TITRE I Dispositions générales

Article 1 Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) «matière», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- c) «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) «marchandises», les matières et les produits;
- e) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) «prix départ usine», le prix payé pour le produit au fabricant dans un Etat de l'AELE ou en Egypte dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans un Etat de l'AELE ou en Egypte;
- h) «valeur des matières originaires», la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;
- i) «valeur ajoutée», le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui ne sont pas originaires des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'Etat de l'AELE concerné ou en Egypte;
- j) «chapitres» et «positions», les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;
- k) «classé», le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- l) «envoi», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) «territoires», les territoires, y compris les eaux territoriales;
- n) «euro» signifie, la monnaie unique de l'Union monétaire européenne;
- o) «un Etat de l'AELE», un des Etats suivants : Islande, Norvège ou Suisse (y compris le Liechtenstein)¹, le cas échéant;
- p) «les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes», les autorités douanières de chaque Etat de l'AELE et de l'Egypte ainsi que "l'Organisation générale du contrôle des exportations et des importations / General Organisation for Export and Import Control (GOEIC)" pour l'Egypte;
- q) «Partie», l'Islande, la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein ou l'Egypte.

¹ En raison de l'Union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, les produits originaires du Liechtenstein sont considérés comme originaires de Suisse.

TITRE II Définition de la notion de "produits originaires"**Article 2 Conditions générales**

1. Pour l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires d'un Etat de l'AELE:
 - a) les produits entièrement obtenus dans un Etat de l'AELE au sens de l'article 5;
 - b) les produits obtenus dans un Etat de l'AELE et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans un Etat de l'AELE d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;
 - c) les marchandises originaires de l'Espace économique européen (EEE) au sens du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen.
2. Pour l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires de l'Egypte:
 - a) les produits entièrement obtenus en Egypte au sens de l'article 5;
 - b) les produits obtenus en Egypte et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet en Egypte d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.
3. Les dispositions du paragraphe 1, point (c), sont applicables uniquement si un accord de libre-échange existe entre, d'une part, l'Egypte et, d'autre part, la Communauté européenne.

Article 3 Cumul dans un Etat de l'AELE

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, des produits sont considérés comme originaires d'un Etat de l'AELE s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires d'Islande, de Norvège, de Suisse (y compris le Liechtenstein)², de Turquie ou de la Communauté européenne, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans l'Etat de l'AELE concerné, d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, des produits sont considérés comme originaires d'un Etat de l'AELE s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires des Iles Féroé ou d'un pays participant au partenariat euro-méditerranéen basé sur la déclaration de Barcelone adoptée à la Conférence euro-méditerranéenne des 27 et 28 novembre 1995³, à l'exception de la Turquie, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans un Etat de l'AELE, d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.
3. Lorsque les ouvrasons ou transformations effectuées dans un Etat de l'AELE ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire de l'Etat de l'AELE concerné uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays visés aux paragraphes 1 et 2. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a fourni la plus forte valeur aux matières originaires utilisées lors de la fabrication dans l'Etat de l'AELE concerné.
4. Les produits, originaires d'un des pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation dans l'Etat de l'AELE concerné, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans l'un de ces pays.
5. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:
 - a) un accord commercial préférentiel conformément à l'article XXIV du GATT 1994 existe entre les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination;
 - b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole; et
 - c) des avis précisant les exigences nécessaires à remplir pour appliquer le cumul ont été publiés dans les Etats de l'AELE et en Egypte.

² Conformément au Traité du 29 mars 1923, la Principauté du Liechtenstein est en union douanière avec la Suisse et est une Partie Contractante à l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen.

³ La liste des pays participant au partenariat euro-méditerranéen figure à l'annexe V.

Le cumul prévu dans le présent article s'applique à compter de la date convenue par les Parties concernées et indiqué dans les avis publiés dans les gazettes officielles respectives.

Les Etats de l'AELE fourniront à l'Egypte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'AELE, les détails des accords, y compris leur date d'entrée en vigueur, et de leurs règles d'origine correspondantes, qui sont appliqués avec les autres pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

Article 4 Cumul en Egypte

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, les produits sont considérés comme originaires d'Egypte s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires d'Islande, de Norvège, de Suisse (y compris le Liechtenstein)⁴, de Turquie ou de la Communauté européenne, à condition que ces matières aient fait l'objet, en Egypte, d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, des produits sont considérés comme originaires d'Egypte s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires des Iles Féroé ou d'un pays participant au partenariat euro-méditerranéen basé sur la déclaration de Barcelone adoptée à la Conférence euro-méditerranéenne des 27 et 28 novembre 1995⁵ à l'exception de la Turquie, à condition que ces matières aient fait l'objet, en Egypte, d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.
3. Lorsque les ouvrasons ou transformations effectuées en Egypte ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire d'Egypte uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays visés aux paragraphes 1 et 2. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a fourni la plus forte valeur aux matières originaires utilisées lors de la fabrication en Egypte.
4. Les produits, originaires d'un des pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation en Egypte, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans l'un de ces pays.
5. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:
 - a) un accord commercial préférentiel conformément à l'article XXIV du GATT 1994 existe entre les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination;
 - b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole; et
 - c) des avis précisant les exigences nécessaires à remplir pour appliquer le cumul ont été publiés dans les Etats de l'AELE et en Egypte.

Le cumul prévu dans le présent article s'applique à compter de la date convenue par les Parties concernées et indiqué dans les avis publiés dans les gazettes officielles respectives.

L'Egypte fournira aux Etats de l'AELE, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'AELE, les détails des accords, y compris leur date d'entrée en vigueur, et de leurs règles d'origine correspondantes, qui sont appliqués avec les autres pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

Article 5 Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans un Etat de l'AELE ou en Egypte:
 - a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
 - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;

⁴ Conformément au Traité du 29 mars 1923, la Principauté du Liechtenstein est en union douanière avec la Suisse et est une Partie Contractante à l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen.

⁵ La liste des pays participant au partenariat euro-méditerranéen figure à l'annexe V.

- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales des Parties par leurs navires;
 - g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
 - h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;
 - i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
 - j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
 - k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).
2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:
- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat de l'AELE ou en Egypte;
 - b) qui battent pavillon d'un Etat de l'AELE ou de l'Egypte;
 - c) qui appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants des Etats de l'AELE ou de l'Egypte ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats de l'AELE ou de l'Egypte et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États;
 - d) dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des Etats de l'AELE ou de l'Egypte; et
 - e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des Etats membres de l'AELE ou de l'Egypte.

Article 6 Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'annexe II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits, et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:
- a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;
 - b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'article 7.

Article 7 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 6 soient ou non remplies:
- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
 - b) les divisions et réunions de colis;

- c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
 - d) le repassage ou le pressage des textiles;
 - e) les opérations simples de peinture et de polissage;
 - f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
 - g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre;
 - h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
 - i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
 - j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
 - k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
 - l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;
 - m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes;
 - n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
 - o) le cumul de plusieurs opérations visées aux points a) à n);
 - p) l'abattage des animaux.
2. Toutes les opérations effectuées soit dans un Etat membre de l'AELE, soit en Egypte, sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrage ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

Article 8 Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
 - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 9 Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 10 Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires, à condition que tous les produits entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 11 Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III Conditions territoriales

Article 12 Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans un Etat de l'AELE ou en Egypte, sous réserve de l'article 2, paragraphe 1, point c), des articles 3 et 4 et du paragraphe 3 du présent article.
2. Lorsque des marchandises originaires exportées d'un Etat de l'AELE ou de l'Egypte vers un autre pays y sont retournées, sous réserve des articles 3 et 4, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et
 - b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.
3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors d'un Etat de l'AELE ou de l'Egypte sur les matières exportées d'un Etat de l'AELE ou de l'Egypte et ultérieurement réimportées, à condition que:
 - a) lesdites matières soient entièrement obtenues dans un Etat de l'AELE ou en Egypte ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations insuffisantes énumérées à l'article 7; et
 - b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées; et
 - ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de l'Etat de l'AELE concerné ou de l'Egypte par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.
4. Pour l'application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II et concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors d'un Etat de l'AELE ou de l'Egypte. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale de toutes matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre dans le territoire de la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de l'Etat de l'AELE concerné ou de l'Egypte par application des dispositions du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.
5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés en dehors de l'Etat de l'AELE concerné ou de l'Egypte, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.
6. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II et qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 6, paragraphe 2.
7. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.
8. Les ouvraisons ou transformations répondant aux dispositions du présent article et effectuées en dehors d'un Etat de l'AELE ou de l'Egypte sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou d'un système similaire.

Article 13 Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre les Parties ou en empruntant les territoires des autres pays et territoires visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en passant par d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'y subissent pas d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux des Parties.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:
 - a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
 - b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
 - i) une description exacte des produits;
 - ii) la date du déchargement et du rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés;
 - iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit;
 - c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 14 Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans un Etat de l'AELE ou en Egypte bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'un Etat de l'AELE ou de l'Egypte vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
 - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans un Etat de l'AELE ou en Egypte;
 - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
 - d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.
2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.
3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV Ristourne et exonération des droits de douane**Article 15 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane**

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires d'un Etat de l'AELE ou d'Egypte ou d'un des autres pays et territoires visés aux articles 3 et 4, pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient ni

dans un Etat de l'AELE ni en Egypte d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans un Etat de l'AELE ou en Egypte aux matières mises en œuvre dans la fabrication si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.
3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont effectivement été acquittés.
4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 8, paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 9 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 10, qui ne sont pas originaires.
5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par l'accord. En outre, elles ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions de l'accord.
6. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas si les produits sont considérés comme originaires d'un Etat de l'AELE ou d'Egypte sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des autres pays et territoires visés aux articles 3 et 4.
7. Nonobstant le paragraphe 1, l'Egypte peut appliquer, à l'exception des produits relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé, des arrangements en vue d'une ristourne ou de l'exonération des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables aux matières non originaires utilisées dans la fabrication de produits originaires, sous réserve des dispositions suivantes:
 - a) un taux de 5 % de taxation douanière sera retenu en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 25 à 49 et 64 à 97 du système harmonisé, ou un taux plus bas s'il est en vigueur en Egypte;
 - b) un taux de 10 % de taxation douanière sera retenu en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 50 à 63 du système harmonisé, ou un taux plus bas s'il est en vigueur en Egypte.

Le présent paragraphe s'applique jusqu'au 31 décembre 2009 et peut être réexaminé d'un commun accord.

TITRE V Preuve de l'origine

Article 16 Conditions générales

1. Les produits originaires d'un Etat de l'AELE bénéficient des dispositions de l'accord à l'importation en Egypte, de même que les produits originaires d'Egypte à l'importation dans un Etat de l'AELE, sur présentation d'une des preuves de l'origine suivantes:
 - a) d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III a;
 - b) d'un certificat de circulation des marchandises EUR-MED, dont le modèle figure à l'annexe III b;
 - c) dans les cas visés à l'article 22, paragraphe 1, d'une déclaration, ci-après dénommée "déclaration sur facture", ou de la déclaration sur facture EUR-MED, établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits en question d'une manière suffisamment détaillée pour permettre leur identification; le texte des déclarations sur facture figure aux annexes IV a et b.
2. Nonobstant le paragraphe 1, dans les cas visés à l'article 27, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

Article 17 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré par les autorités douanières ou par les autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED aussi bien que le formulaire de demande dont les modèles figurent aux annexes III a et b. Ces formulaires sont remplis dans une des langues officielles d'une Partie, ou en anglais, et conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être établis à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières ou des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect de toutes les autres conditions prévues par le présent protocole.
4. Sans préjudice du paragraphe 5, un certificat de circulation EUR.1 est délivré par les autorités douanières ou par les autorités gouvernementales compétentes d'un Etat de l'AELE ou de l'Egypte dans les cas suivants:
 - si les produits en cause peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou d'Egypte sans application du cumul avec les matières originaires d'un des pays visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres exigences du présent protocole;
 - si les produits en cause peuvent être considérés comme des produits originaires d'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec les matières originaires d'un de ces autres pays, et remplissent les autres exigences du présent protocole, sous réserve qu'un certificat EUR-MED ou une déclaration sur facture EUR-MED aient été établis dans le pays d'origine.
5. Un certificat de circulation EUR-MED est délivré par les autorités douanières ou par les autorités gouvernementales compétentes d'un Etat de l'AELE ou de l'Egypte si les produits en cause peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE, d'Egypte ou d'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, qu'ils remplissent les exigences du présent protocole et que:
 - le cumul a été appliqué avec des matières originaires de l'un des pays visés aux articles 3 et 4, ou
 - ces produits peuvent être utilisés, dans le contexte du cumul, comme matières dans la fabrication de produits destinés à l'exportation dans un des pays visés aux articles 3 et 4, ou
 - ces produits peuvent être réexportés du pays de destination dans un des autres pays visés aux articles 3 et 4.
6. Le certificat de circulation EUR-MED doit contenir l'une des déclarations suivantes dans la case 7 en anglais:
 - si l'origine a été obtenue par l'application du cumul avec les matières originaires d'un ou plusieurs des pays visés aux articles 3 et 4:
'CUMULATION APPLIED WITH'(nom du/des pays)
 - si l'origine a été obtenue sans l'application du cumul avec les matières originaires d'un ou plusieurs des pays visés aux articles 3 et 4:
'NO CUMULATION APPLIED'
7. Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes délivrant des certificats EUR.1 ou EUR-MED prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole. À cet effet,

elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

8. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
9. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré par les autorités douanières ou par les autorités gouvernementales compétentes et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 18 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 17, paragraphe 9, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou
 - b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières ou des autorités gouvernementales compétentes qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
2. Nonobstant l'article 17, paragraphe 9, un certificat de circulation EUR-MED peut être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte et pour lesquels un certificat de circulation EUR.1 a été délivré au moment de l'exportation, sous réserve qu'il soit démontré, à la satisfaction des autorités douanières ou des autorités gouvernementales compétentes, que les conditions énoncées à l'article 17, paragraphe 5, sont réunies.
3. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 ou EUR-MED se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
4. Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes ne peuvent délivrer a posteriori un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
5. Les certificats EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori doivent être revêtus de la mention suivante en anglais:
"ISSUED RETROSPECTIVELY"
Les certificats de circulation EUR-MED délivrés a posteriori en application du paragraphe 2 doivent être revêtus de la mention suivante en anglais:
"ISSUED RETROSPECTIVELY (Original EUR.1 n° [date et lieu de délivrance])"
6. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED.

Article 19 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières ou aux autorités gouvernementales compétentes qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention suivante en anglais:
"DUPLICATE"
3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case 7 du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 ou EUR-MED original, prend effet à cette date.

Article 20 Délivrance de certificats EUR.1 ou EUR-MED sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un Etat de l'AELE ou en Egypte, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR.1 ou EUR-MED aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans un Etat de l'AELE ou en Egypte. Les certificats EUR.1 ou EUR-MED de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

Article 21 Séparation comptable

1. Lorsque la tenue de stocks distincts de matières originaires et non originaires qui sont identiques et interchangeables entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la "séparation comptable" pour gérer de tels stocks.
2. Cette méthode doit pouvoir garantir que, pour une période de référence donnée, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme "originaires" est identique à celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu séparation physique des stocks.
3. Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes peuvent subordonner l'octroi de l'autorisation aux conditions qu'elles estiment appropriées.
4. Cette méthode est consignée et appliquée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans le pays où le produit a été fabriqué.
5. Le bénéficiaire de cette facilité peut, selon le cas, établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires. À la demande des autorités douanières ou des autorités gouvernementales compétentes, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.
6. Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes contrôlent l'utilisation faite de l'autorisation et peuvent révoquer celle-ci à tout moment, dès lors que le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit, ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent protocole.

Article 22 Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED

1. La déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED visée à l'article 16, paragraphe 1, point c), peut être établie:
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 23, ou
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 euros.
2. Sans préjudice du paragraphe 3, une déclaration sur facture peut être établie dans les cas suivants:
 - si les produits en cause peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou d'Egypte, sans application du cumul avec les matières originaires d'un des pays visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres exigences du présent protocole;
 - si les produits en cause peuvent être considérés comme des produits originaires d'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec les matières originaires d'un de ces autres pays, et remplissent les autres exigences du présent protocole, sous réserve qu'un certificat EUR-MED ou une déclaration sur facture EUR-MED aient été établis dans le pays d'origine.
3. Une déclaration sur facture EUR-MED peut être établie si les produits en cause peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE, d'Egypte ou d'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, qu'ils remplissent les exigences du présent protocole et que:

- le cumul a été appliqué avec des matières originaires d'un des pays visés aux articles 3 et 4, ou
 - ces produits peuvent être utilisés, dans le contexte du cumul, comme matières dans la fabrication de produits destinés à l'exportation dans un des pays visés aux articles 3 et 4, ou
 - ces produits peuvent être réexportés du pays de destination dans un des autres pays visés aux articles 3 et 4.
4. Une déclaration sur facture EUR-MED doit contenir l'une des déclarations suivantes en anglais:
- si l'origine a été obtenue par l'application du cumul avec les matières originaires d'un ou plusieurs des pays visés aux articles 3 et 4:
'CUMULATION APPLIED WITH'(nom du/des pays)
 - si l'origine a été obtenue sans l'application du cumul avec les matières originaires d'un ou plusieurs des pays visés aux articles 3 et 4:
'NO CUMULATION APPLIED'
5. L'exportateur établissant une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières ou des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
6. L'exportateur établit la déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont les textes figurent aux annexes IV a et b, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
7. Les déclarations sur facture et les déclarations sur facture EUR-MED portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 23 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières ou aux autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.
8. Une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans l'État d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

Article 23 Exportateur agréé

1. Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes de l'État d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières ou des autorités gouvernementales compétentes, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole, à établir des déclarations sur facture ou des déclarations sur facture EUR-MED, quelle que soit la valeur des produits concernés.
2. Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture ou sur la déclaration sur facture EUR-MED.
4. Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties vi-

sées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 24 Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières ou aux autorités gouvernementales compétentes du pays d'importation.
2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières ou aux autorités gouvernementales compétentes du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 25 Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières ou aux autorités gouvernementales compétentes du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 26 Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières ou par les autorités gouvernementales compétentes du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des nos 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières ou aux autorités gouvernementales compétentes lors de l'importation du premier envoi.

Article 27 Exemptions de preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 euros en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 euros en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 28 Documents probants

Les documents visés à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 22, paragraphe 5, destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR.1 ou EUR-MED ou une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE, d'Egypte ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un Etat de l'AELE ou en Egypte où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières subie dans un Etat de l'AELE ou en Egypte, établis ou délivrés dans un Etat de l'AELE ou en Egypte où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation EUR.1 ou EUR-MED ou déclarations sur facture ou déclaration sur facture EUR-MED établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un Etat de l'AELE ou en Egypte conformément au présent protocole, ou dans un des autres pays visés aux articles 3 et 4 conformément à des règles d'origine identiques aux règles du présent protocole;
- e) preuves appropriées concernant l'ouvroison ou la transformation subie en dehors d'un Etat de l'AELE ou de l'Egypte ou d'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 par application de l'article 12 établissant que les exigences de cet article ont été satisfaites.

Article 29 Conservation de la preuve de l'origine, et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 ou EUR-MED doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 17, paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 22, paragraphe 5.
3. Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 ou EUR-MED doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17, paragraphe 2.
4. Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes du pays d'importation conservent pendant au moins trois ans les certificats de circulation EUR.1 et EUR-MED ainsi que les déclarations sur facture et les déclarations sur facture EUR-MED qui leur ont été présentés.

Article 30 Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 31 Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions des articles 22, paragraphe 1, point b), et 27, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des pays et territoires visés aux articles 3 et 4, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays en question.
2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point (b) ou de l'article 27, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays ou territoire concerné.
3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre et sont appliqués au 1er janvier de l'année suivante. Les parties contractantes doivent notifier les montants pertinents.
4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion.

Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondi, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le Sous-comité pour les questions de douane et d'origine sur demande d'une partie contractante. Lors de ce réexamen, le Sous-comité pour les questions de douane et d'origine examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.

TITRE VI Méthodes de coopération administrative

Article 32 Assistance mutuelle

1. Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes des Etats de l'AELE et de l'Egypte se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'AELE, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux de douane pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et EUR-MED, ainsi que les adresses des autorités douanières ou des autorités gouvernementales compétentes pour la vérification de ces certificats, des déclarations sur facture et des déclarations sur facture EUR-MED.
2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, les Etats de l'AELE et l'Egypte se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation EUR.1 et EUR-MED, des déclarations sur facture et des déclarations sur facture EUR-MED et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Article 33 Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes du pays d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes du pays d'importation renvoient le certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED et la facture, si elle a été produite, la déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED ou une copie de ces documents aux autorités douanières ou aux autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.
4. Si les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
5. Les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE, d'Egypte ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 34 Règlement des litiges

Lorsque des litiges survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au Comité mixte.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes du pays d'importation reste soumis à la législation dudit pays.

Article 35 Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

Article 36 Zones franches

1. Les Etats de l'AELE et l'Egypte prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou d'Egypte, importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat EUR.1 ou EUR-MED à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VII Dispositions finales

Article 37 Sous-comité pour les questions de douane et d'origine

1. Il est ainsi institué un Sous-Comité du Comité mixte pour les questions en matière de douane et de règles d'origine.
2. Le Sous-Comité procède à l'échange d'informations, traite de développements, prépare les prises de positions et coordonne celles-ci, procède à des travaux préparatoires pour l'amélioration technique des règles d'origine et conseille le Comité mixte en matière:
 - a) de règles d'origine et d'assistance administrative conformément au présent protocole;
 - b) d'autres affaires confiées par le Comité mixte au Sous-Comité.
3. Le Sous-Comité doit faire rapport au Comité mixte. Le Sous-Comité peut soumettre au Comité mixte des propositions en rapport avec son domaine d'activités.
4. Le Sous-Comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Il peut être convoqué par le Comité mixte.
5. Un ordre du jour provisoire est établi avant chaque réunion. En règle générale, celui-ci est soumis aux Parties contractantes au plus tard deux semaines avant la réunion.

Article 38 Dispositions transitoires pour les marchandises en transit ou en dépôt

Les dispositions du présent Accord et du présent protocole peuvent s'appliquer aux marchandises satisfaisant aux dispositions du présent protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord se trouvent en transit ou sont temporairement entreposées dans un Etat de l'AELE ou en Egypte, dans des entrepôts douaniers ou des zones franches sous réserve de la production, dans un délai de quatre mois à compter de la date précitée, aux autorités douanières du pays d'importation d'un certificat de circula-

tion EUR.1 ou EUR-MED délivré a posteriori par les autorités douanières ou par les autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation ainsi que des documents prouvant que ces marchandises ont fait l'objet d'un transport direct conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 39 Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent protocole.

Annexe I au protocole B

Notes introductives à la liste de l'annexe II

[\(Voir page 3\)](#)

Annexe II au protocole B

[Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire](#)

Annexe III a au protocole B

[Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1](#)

Annexe III b au protocole B

[Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR-MED et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR-MED](#)

Annexe IV a au protocole B

[Texte de la déclaration sur facture](#)

Annexe IV b au protocole B

[Texte de la déclaration sur facture EUR-MED](#)

Annexe V au protocole B

Liste des pays et territoires participant au partenariat euro-méditerranéen basé sur la déclaration de Barcelone qui a été signée lors de la Conférence euro-méditerranéenne entre la Communauté européenne et les pays et territoires ci-après:

Algérie

Egypte

Israël

Jordanie

Liban

Maroc

Syrie

Tunisie

OLP, agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne (Cisjordanie et bande de Gaza)